

1614\_2\_157.jpg

*Troisiesme Continuation.*

157

pos public, & que sa M. Catholique recogneust le respect que ie luy porte, ie voulus commander à ma passion & iuste douleur, deffendant à mon armee de n'offençer les habitans dudit Nouarre.

Mais d'autre costé sa M. Catholique commanda au Marquis de Sainte Croix de se rendre sur la riuere de Genes avec vne puissante armee nauale des Galeres de Naples & Sicile; assisté des Geneuois, ( que feu de glorieuse memoire Monseigneur & pere le Duc Emanuel auoit rachepté & affranchy de la puissance de plusieurs hommes libres, pour les assubjettir au sacré Empire, comme il fist les faisant comprendre en l'ineustiture de ses terres pour raison desquelles il rendoit foy & hommage à vostre dite M. Lequel Marquis, surprit en mes pays sur le bord de la mer Mediterranee, plusieurs de mes villes, entr'autres Oneille, & Pierre Latte, qu'il possede encores à present. Bref il est descendu en mes terres, a rauagé mes frontieres, & practiqué toute sorte d'hostilité.

Ce qu'il feir cependant que l'on me donnoit à entendre, que si i'accordois ce qui me seroit proposé par le Nonce de sa Sainteté, & l'Ambassadeur de France, toutes choses se pouuoient pacifier.

Estant en mesme temps allé à Verceil où ledit sieur Nunce de sa Sainteté & Monsieur le \* Marquis de Rambouillet Ambassadeur de France le 10. Octobre où il fut receu splendidement par le Cardinal de Sauoye: De Thurin, il alla trouuer le Duc de Sauoye à Verceil,

*Le Marquis de S. Croix General des Galeres d'Espagne surpréd Oneille, Pierre-Latte, & plusieurs places du Domainne de Saouye sur la riuere de Genes.*

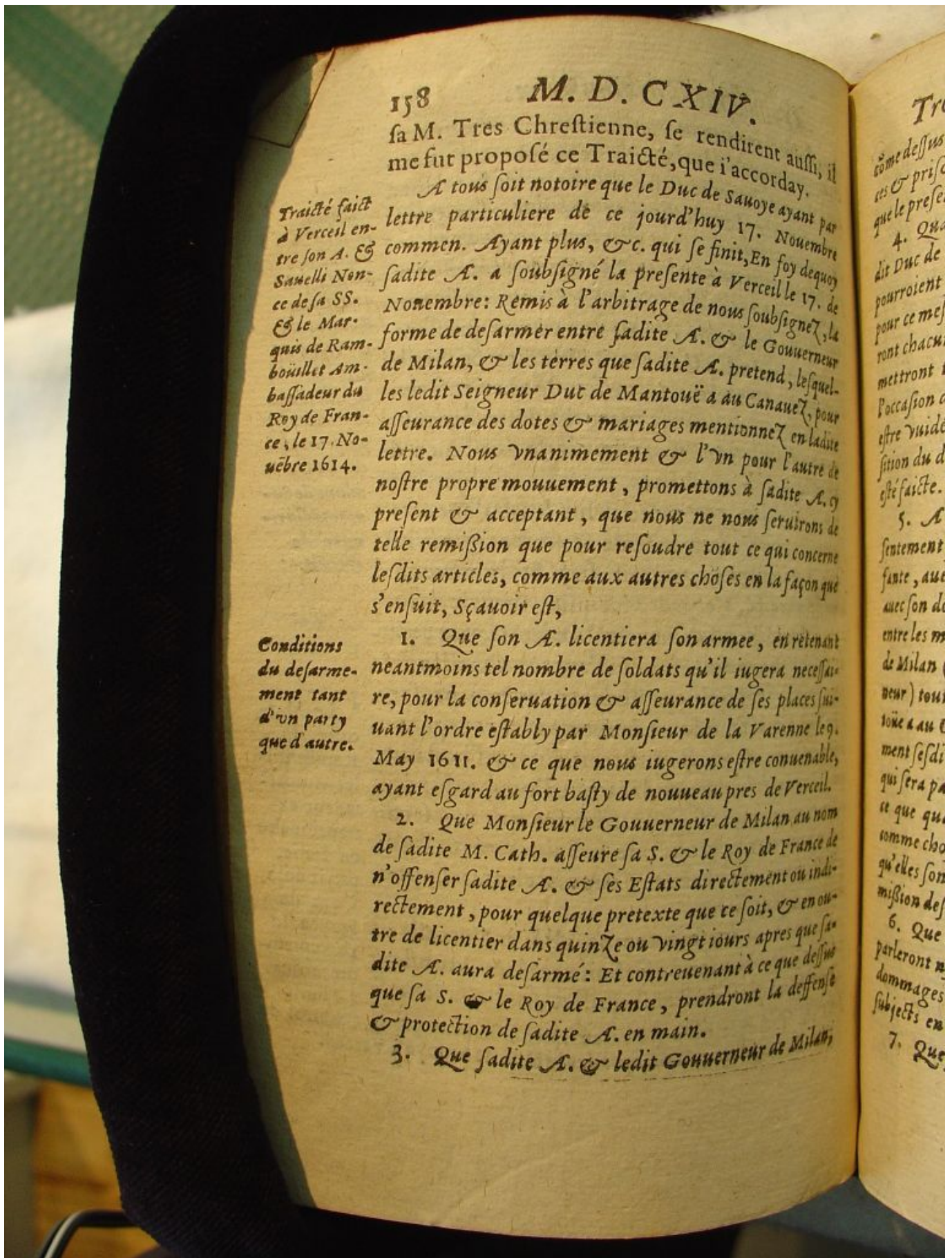
\* Le Marquis de Rambouillet Ambassadeur extraordinaire en Italie, partit de la Cour de France le

20. Septemb. arriva à Thurin,

le Cardinal de



1614\_2\_158.jpg



158 M. D. CXIV.

sa M. Tres Chrestienne, se rendirent aussi, il me fut proposé ce Traicté, que i'accorday.

*Traicté fait à Verceil entre son A. & Samuelli Nonce de sa SS. & le Marquis de Ramboillet Ambassadeur du Roy de France, le 17. Novembre 1614.*

A tous soit notoire que le Duc de sauoye ayant par lettre particuliere de ce jourd'huy 17. Nouembre commen. Ayant plus, &c. qui se finit, En foy de quoy sadite A. a sousigné la presente à Verceil le 17. de Nouembre: Remis à l'arbitrage de nous sousigné, la forme de desarmer entre sadite A. & le Gouverneur de Milan, & les terres que sadite A. pretend, lesquelles ledit Seigneur Dut de Mantouë a au Canaue, pour assurance des dotes & mariages mentionnez en ladite lettre. Nous vnanimement & l'un pour l'autre de nostre propre mouuement, promettons à sadite A. cy present & acceptant, que nous ne nous seruons de telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne lesdits articles, comme aux autres choses en la façon que s'ensuit, Sçauoir est,

*Conditions du desarmement tant d'un party que d'autre.*

1. Que son A. licentiera son armee, en retenant neantmoins tel nombre de soldats qu'il iugera necessaire, pour la conseruation & assurance de ses places suuant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne le 9. May 1611. & ce que nous iugerons estre conuenable, ayant esgard au fort basty de nouveau pres de Verceil.
2. Que Monsieur le Gouverneur de Milan au nom de sadite M. Cath. assure sa S. & le Roy de France de n'offenser sadite A. & ses Estats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en oultre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que sadite A. aura desarmé: Et contreuenant à ce que dessus que sa S. & le Roy de France, prendront la deffense & protection de sadite A. en main.
3. Que sadite A. & ledit Gouverneur de Milan,

Tr  
côme deffus  
ces & prise  
que le prese  
4. Qu  
dit Duc de  
pourroient  
pour ce me  
ront chacu  
mettront  
l'occasion  
estre viude  
sition du d  
esté faicte.  
5. A  
sentement  
fante, au  
avec son d  
entre les m  
de Milan  
neur) tou  
toie a au  
ment se di  
qui sera pa  
ce que qu  
comme cho  
qu'elles son  
mission des  
6. Que  
parleront  
dommages  
subjects en  
7. Que



1614\_2\_159.jpg

## Troisiesme Continuation.

159

comme dessus se remettront respectiuellement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present Traicté aura esté publié.

4. Quant aux differents d'entre sadite A. & le dit Duc de Mantouë, (pour oster toutes occasions qui se pourroient presenter à l'aduenir de reprendre les armes pour ce mesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differents & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour estre viuidées & decises à l'amiable, ensuiuant la disposition du droict, six mois apres que l'eslection en aura esté faicte.

Les Ducs de Sauoye & de Mantouë nommeront des arbitres pour terminer leurs differents.

5. A la charge & condition toutesfois, que presentement pour les dotes de mariage de Madame l'Infante, avec ses joyaux & celuy de Madame Blanche, avec son doüaire, Monsieur le Duc de Mantouë laisse entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur de Milan (moyennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les places que Monsieur le Duc de Mantouë a au Canauëz, avec declaration qu'apres tel iugement sesdites A. A. s'y arreseront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; par ce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doiuent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurees moyennant la remission desdites places.

Places du Canauëz, demâdées d'estre mises en sequestre.

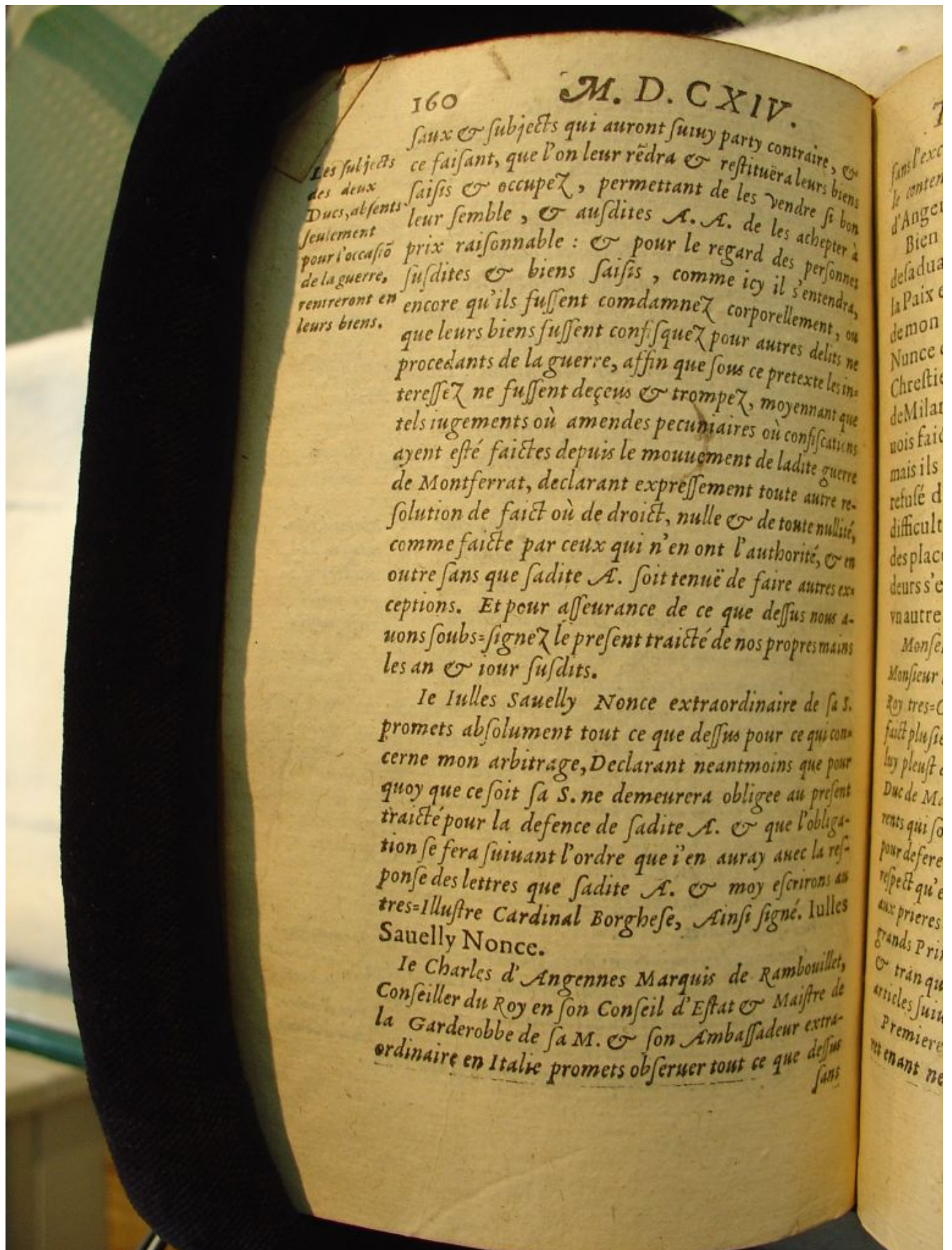
6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne parleront ny pretendront à present, ny pour l'aduenir, les dommages respectiuellement soufferts par eux, & leurs subjects en la precedente guerre de Montferrat.

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs Vas-

Domages soufferts tant d'une part que d'autre, mis à neant.



1614\_2\_160.jpg





1614\_2\_161.jpg

## Troisiesme Continuation.

161  
 sans l'exception faicte par Monsieur le Nonce Saueilly,  
 le contenu au present traicté. Ainsi signé. C.  
 d'Angennes.

Bien que ce Traicté me fust prejudiciable & defaduantageux, ie l'acceptay pour conseruer la Paix en Italie, & pour mon repos, ie le signay de mon seing accoustumé: Surquoy ledit sieur Nunce de sa S. & Ambassadeur de sa M. tres-Chrestienne, se persuadans que le Gouverneur de Milan ne feroit refus de le signer, comme i'auois faict, commencerent de publier la Paix; mais ils furent trompez, comme au reste, ayant refusé de l'accepter & de le signer. Et sur des difficultez que l'on fit naistre sur le sequestre des places du Canauetz, lesdits sieurs Ambassadeurs s'estans rendus en la Cité d'Ast, on dressa vn autre Accord en ces termes,

Le Gouverneur de Milan refuse de signer la Traicté de Verceil.

Monseigneur le Nonce Saueilly au nom de sa S. & Monsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, ayants par leur commandement fait plusieurs instances au Duc de Sauoye, à ce qu'il luy pleust desarmer & faire la Paix avec Monsieur le Duc de Mantouë, & ensemble remettre tous les differents qui sont entre-eux par deuers les arbitres: son A. pour deferer à sa M. Catholique suiuant l'honneur & respect qu'elle scait luy estre deu, & pour condescendre aux prieres qui luy en ont esté faictes de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquillité publique, s'est contenté d'accorder les articles suiuaus,

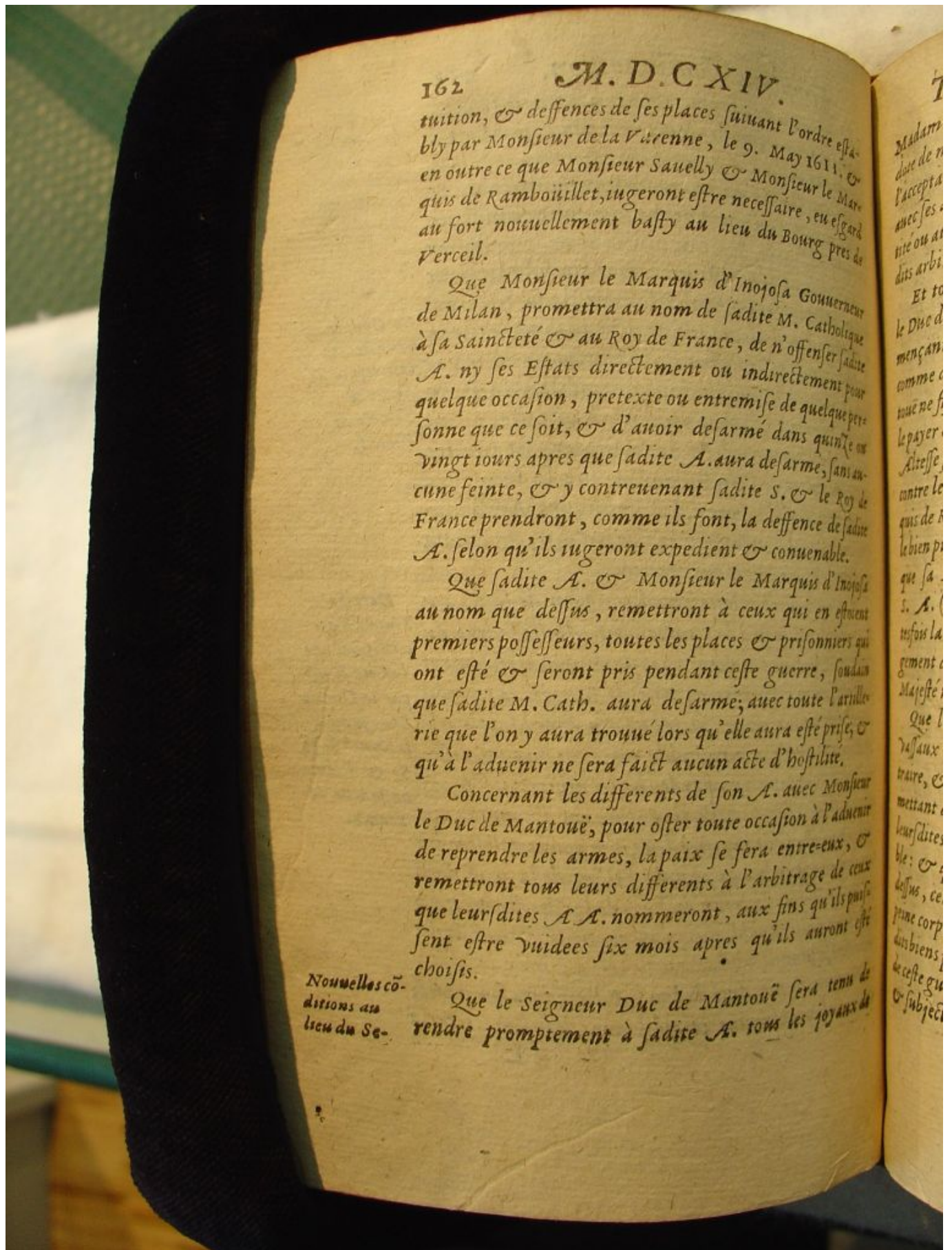
Dernier Traicté d'accord fait en la Cité d'Ast par le Duc de Sauoye avec le Nonce de sa S. & l'Ambassadeur de France.

Premierement, que sadite A. licentiera son armee, ret enans neantmoins ce qu'il aura de besoin, pour la

L



1614\_2\_162.jpg



162 M. D. C. X. I. V.

tuition, & defences de ses places suivant l'ordre es-  
bly par Monsieur de la Vacenne, le 9. May 1611. &  
en outre ce que Monsieur Sauvelly & Monsieur le Mar-  
quis de Ramboüillet, iugeront estre necessaire, en esgard  
au fort nouuellement basty au lieu du Bourg pres de  
Verceil.

Que Monsieur le Marquis d'Inojosa Gouverneur  
de Milan, promettra au nom de sadite M. Catholique  
à sa Saincteté & au Roy de France, de n'offenser sadite  
A. ny ses Estats directement ou indirectement pour  
quelque occasion, pretexte ou entremise de quelque per-  
sonne que ce soit, & d'auoir desarmé dans quinze ou  
vingt iours apres que sadite A. aura desarme, sans au-  
cune feinte, & y contreuenant sadite S. & le Roy de  
France prendront, comme ils font, la defence de sadite  
A. selon qu'ils iugeront expedient & conuenable.

Que sadite A. & Monsieur le Marquis d'Inojosa  
au nom que dessus, remettront à ceux qui en estoient  
premiers possesseurs, toutes les places & prisonniers qui  
ont esté & seront pris pendant ceste guerre, soudain  
que sadite M. Cath. aura desarmé, avec toute l'artille-  
rie que l'on y aura trouué lors qu'elle aura esté prise, &  
qu'à l'aduenir ne sera fait aucun acte d'hostilité.

Concernant les differents de son A. avec Monsieur  
le Duc de Mantouë, pour oster toute occasion à l'aduenir  
de reprendre les armes, la paix se fera entre-eux, &  
remettront tous leurs differents à l'arbitrage de ceux  
que leursdites A. A. nommeront, aux fins qu'ils puis-  
sent estre vuidees six mois apres qu'ils auront esté  
choisis.

Que le Seigneur Duc de Mantouë sera tenu de  
rendre promptement à sadite A. tous les joyaux de

Nouvelles cō-  
ditions au  
lieu du Se-



1614\_2\_163.jpg

## Troisième Continuation.

163

Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la <sup>questre du</sup> dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres <sup>Canauet</sup> l'acceptatiõ dudit Traicté, qu'il luy payera son augment avec ses accessoires : & en cas de refus, soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres.

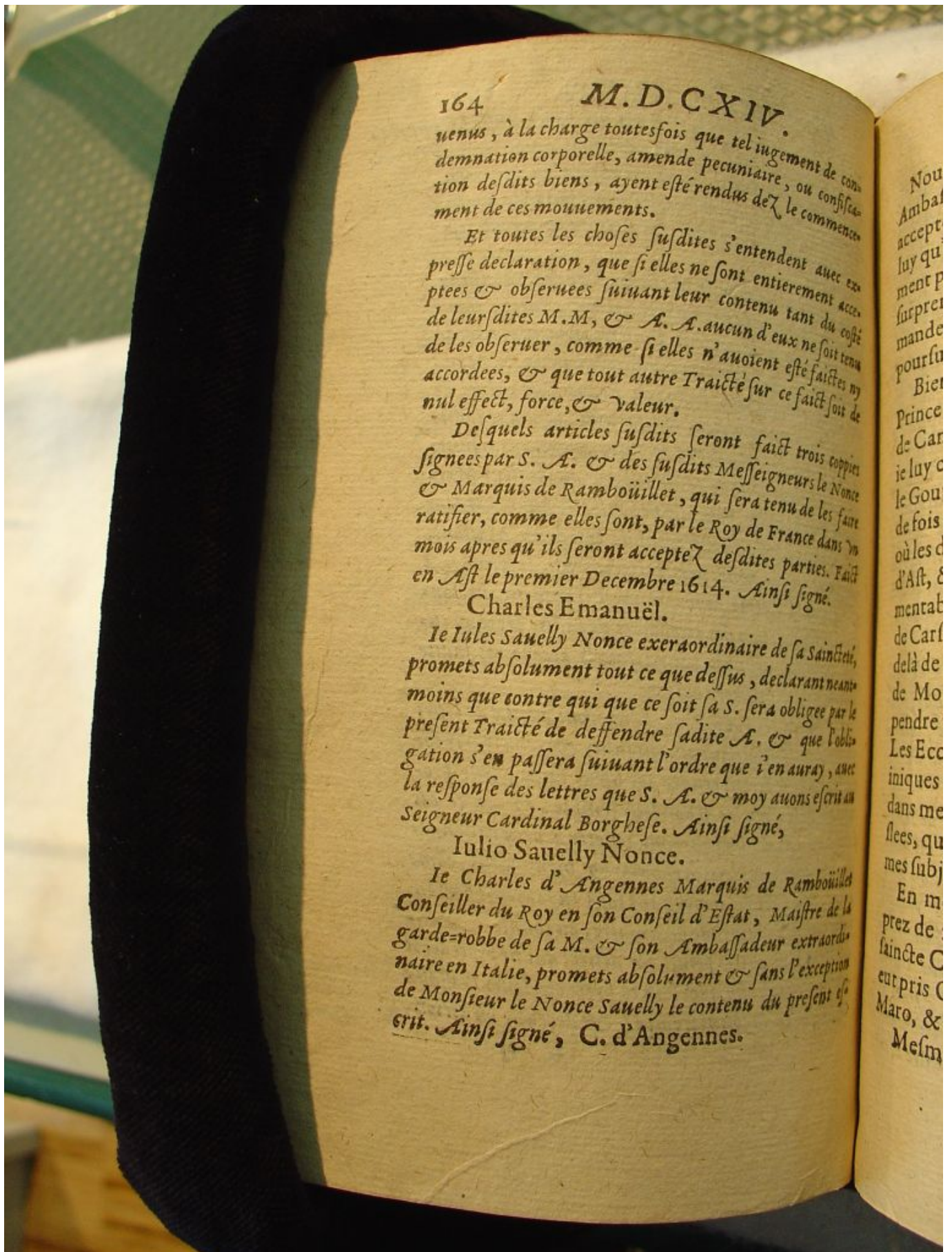
Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dès que le present Traicté aura esté accordé comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit temps, sans que sadite Altesse soit tenuë ny obligee de faire aucune poursuite contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons, que sa Majesté ayme particulierement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfois la liquidation des accessoires de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoires, sadite Majesté n'en demeurera obligee.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subjects qui auront suivy & tenu party contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur promettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable : & quant ausdites personnes & biens saisis, come dessus, cela s'entend nonobstant tous Iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delictz qui ne procederot de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & subjects n'en soient trompez & deceus, ou circon-

L ij



1614\_2\_164.jpg



164

M. D. C. X. I. V.

uenus, à la charge toutesfois que tel iugement de con-  
demnation corporelle, amende pecuniaire, ou confisca-  
tion desdits biens, ayent esté rendus de & le commence-  
ment de ces mouuements.

Et toutes les choses susdites s'entendent avec ex-  
presse declaration, que si elles ne sont entierement accep-  
tees & obseruees suiuant leur contenu tant du costé  
de leursdites M. M. & A. A. aucun d'eux ne soit tenu  
de les obseruer, comme si elles n'auoient esté faictes ny  
accordees, & que tout autre Traicté sur ce faict soit de  
nul effect, force, & valeur.

Desquels articles susdits seront faict trois copies  
signees par S. A. & des susdits Messieurs le Nonce  
& Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les faire  
ratifier, comme elles sont, par le Roy de France dans un  
mois apres qu'ils seront accepte & desdites parties. Faict  
en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé.

Charles Emanuel.

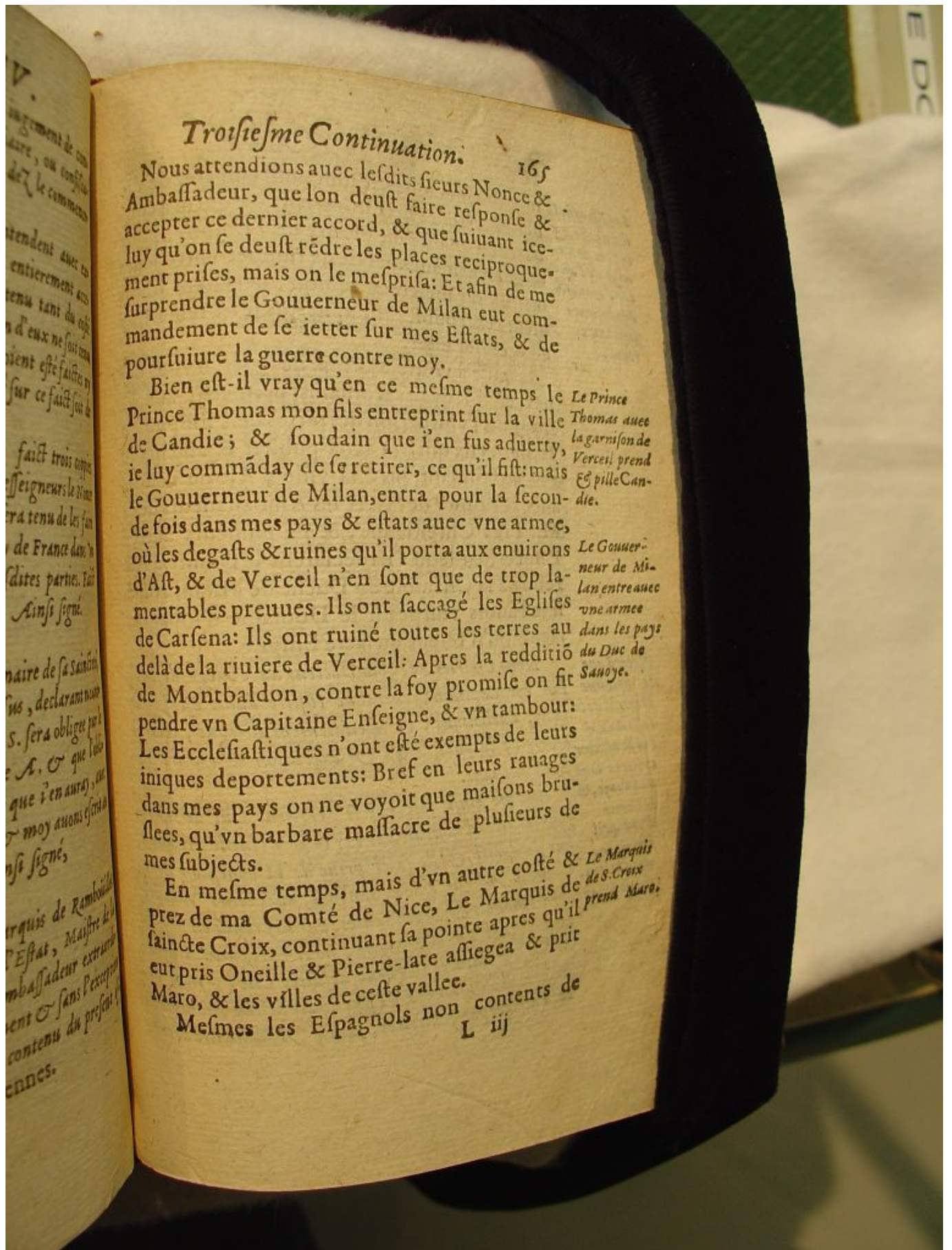
Je Iules Sauelly Nonce exeraordinaire de sa Sainteté,  
promets absolument tout ce que dessus, declarant neant-  
moins que contre qui que ce soit sa S. sera obligee par le  
present Traicté de deffendre sadite A. & que l'obli-  
gation s'en passera suiuant l'ordre que i'en auray, avec  
la responce des lettres que S. A. & moy auons escrit au  
Seigneur Cardinal Borghese. Ainsi signé,

Iulio Sauelly Nonce.

Je Charles d'Angennes Marquis de Ramboüillet  
Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre de la  
garde-robbe de sa M. & son Ambassadeur extraordi-  
naire en Italie, promets absolument & sans l'exception  
de Monsieur le Nonce Sauelly le contenu du present es-  
crit. Ainsi signé, C. d'Angennes.



1614\_2\_165.jpg



*Troisiesme Continuation.*

165

Nous attendions avec lesdits sieurs Nonce & Ambassadeur, que lon deust faire responce & accepter ce dernier accord, & que suiuant iceluy qu'on se deust redre les places reciproquement prises, mais on le mesprisa: Et afin de me surprendre le Gouverneur de Milan eut commandement de se ietter sur mes Estats, & de poursuiure la guerre contre moy.

Bien est-il vray qu'en ce mesme temps le Prince Thomas mon fils entreprit sur la ville de Candie; & soudain que i'en fus aduertý, ie luy commaday de se retirer, ce qu'il fist: mais le Gouverneur de Milan, entra pour la seconde fois dans mes pays & estats avec vne armee, où les degasts & ruines qu'il porta aux environs d'Ast, & de Verceil n'en sont que de trop lamentables preuues. Ils ont saccagé les Eglises de Carsena: Ils ont ruiné toutes les terres au delà de la riuiere de Verceil: Apres la redditiõ de Montbaldon, contre la foy promise on fit pendre vn Capitaine Enseigne, & vn tambour: Les Ecclesiastiques n'ont esté exempts de leurs iniques deportements: Bref en leurs rauages dans mes pays on ne voyoit que maisons brulees, qu'vn barbare massacre de plusieurs de mes subjects.

*Le Prince Thomas avec la garnison de Verceil prend & pille Candie.*

*Le Gouverneur de Milan entre avec vne armee dans les pays du Duc de Savoie.*

En mesme temps, mais d'vn autre costé & prez de ma Comté de Nice, Le Marquis de sainte Croix, continuant sa pointe apres qu'il eut pris Oneille & Pierre-late assiegea & prit Maro, & les villes de ceste vallee.

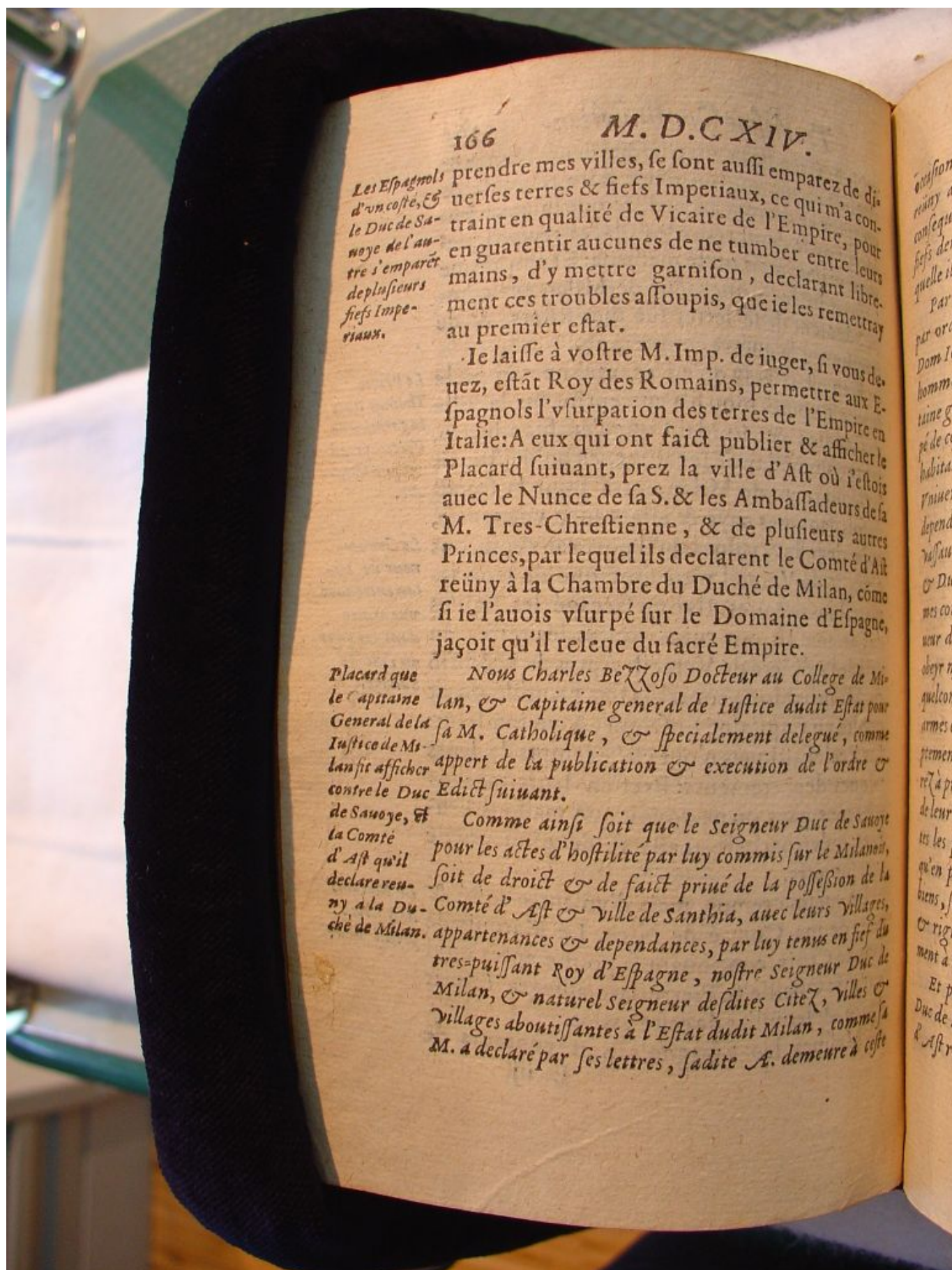
*Le Marquis de S. Croix prend Maro.*

Mesmes les Espagnols non contents de

L iij



1614\_2\_166.jpg



166

M. D. C. X. I. V.

*Les Espagnols  
d'un costé, &  
le Duc de Sa-  
voie de l'au-  
tre s'emparent  
de plusieurs  
fiefs Imper-  
iaux.*

prendre mes villes, se sont aussi emparez de diverses terres & fiefs Imperiaux, ce qui m'a contrainct en qualité de Vicaire de l'Empire, pour en garantir aucunes de ne tomber entre leurs mains, d'y mettre garnison, declarant librement ces troubles assoupis, que ie les remettray au premier estat.

Je laisse à vostre M. Imp. de iuger, si vous deuez, estat Roy des Romains, permettre aux Espagnols l'vsurpation des terres de l'Empire en Italie: A eux qui ont fait publier & afficher le Placard suiuant, prez la ville d'Ast où i'estois avec le Nunce de sa S. & les Ambassadeurs de sa M. Tres-Chrestienne, & de plusieurs autres Princes, par lequel ils declarent le Comté d'Ast reüny à la Chambre du Duché de Milan, como si ie l'auois vsurpé sur le Domaine d'Espagne, jaçoit qu'il releue du sacré Empire.

*Placard que  
le Capitaine  
General de la  
Iustice de Mi-  
lan fit afficher  
contre le Duc  
de Savoie, &  
la Comté  
d'Ast qu'il  
declare reu-  
ny à la Du-  
ché de Milan.*

Nous Charles Bezzoso Docteur au College de Milan, & Capitaine general de Iustice dudit Estat pour sa M. Catholique, & specialement delegué, comme appert de la publication & execution de l'ordre & Edict suiuant.

Comme ainsi soit que le Seigneur Duc de Savoie pour les actes d'hostilite par luy commis sur le Milanais, soit de droict & de fait priué de la possession de la Comté d'Ast & ville de Santhia, avec leurs Villages, appartenances & dependances, par luy tenus en fief du tres-puissant Roy d'Espagne, nostre Seigneur Duc de Milan, & naturel Seigneur desdites Citez, villes & Villages aboutissantes à l'Estat dudit Milan, comme sa M. a declaré par ses lettres, sadite A. demeure à costé



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**